



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE  
Tél : 03.86.60.71.47

## Arrêté N° 58-2022-05-23-00008

**portant mise en demeure et prescrivant des mesures conservatoires à Monsieur Jean-Louis HOUDIN,  
pour son établissement, sis au lieu-dit "Alligny" sur le territoire de la commune de TRESNAY**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article L. 511-2 du code de l'environnement et codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du même code ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, modifié, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement, établi suite à la visite du 23 mars 2022 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 avril 2022, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 28 avril 2022 à l'exploitant en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;
- VU** le courrier de transmission avisé mais non réclamé par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

**CONSIDÉRANT** que la nomenclature des installations classées comporte la rubrique suivante :

*2712-1 :« Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage. La surface de l'installation étant : Supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> : Enregistrement » ;*

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 23 mars 2022, l'Inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'activité d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage s'étend sans l'autorisation requise (défaut d'enregistrement) sur l'ensemble des parcelles 0B n° 173, 171, 170 et 857 du plan cadastral de la commune de TRESNAY,
- l'activité de stockage, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage est exercée sans agrément de l'exploitant,
- plus d'une cinquantaine de véhicules, non dépollués, sont stockés à même le sol sans aucune imperméabilisation de surface contrairement aux prescriptions fixées par l'article 10 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation, dont l'activité a été constatée le 23 mars 2022, relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans le titre requis en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement et sans l'agrément de l'exploitant requis à l'article R. 543-162 du même code ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur Jean-Louis HOUDIN de régulariser sa situation administrative ;

**CONSIDÉRANT** que la poursuite en l'état de l'activité de Monsieur Jean-Louis HOUDIN, en situation irrégulière, menace de porter atteinte aux intérêts protégés édictés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, liés à la présence de produits ou substances dangereuses et notamment de plusieurs véhicules hors d'usages non dépollués, posés à même le sol sans aucune aire imperméable équipée de rétention ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-7 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative puisse, en cas de situation irrégulière et en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;

**CONSIDÉRANT** que, face à la situation irrégulière des installations de Monsieur Jean-Louis HOUDIN, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées, dans l'attente de leur régularisation complète ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> - Mise en demeure**

Monsieur Jean-Louis HOUDIN, exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage et autres déchets, sise sur les parcelles n° 173, 171, 170 et 857 de la section 0B du plan cadastral de la commune de TRESNAY, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative **dans le délai de quatre mois** conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement. À cet effet, Monsieur Jean-Louis HOUDIN :

- dépose en Préfecture un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier et une demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU,
- ou cesse ses activités et procède à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6, du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 :
  - les véhicules hors d'usage et les autres déchets issus du démontage doivent être évacués vers des filières dûment autorisées à les recevoir,
  - les différents justificatifs d'élimination doivent être joints au dossier de cessation d'activité ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'un dossier de demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU, ces dossiers doivent être déposés **dans un délai de quatre mois**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution de ces dossiers (commande à un bureau d'études...).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## **Article 2 – Mesures conservatoires**

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect du présent arrêté préfectoral portant mise en demeure.

Aucun nouveau véhicule hors d'usage ou quelconque déchet ne peut être admis dans les installations de Monsieur Jean-Louis HOUDIN en l'absence d'obtention de l'enregistrement de l'activité VHU et de l'agrément d'exploitant de centre VHU.

Monsieur Jean-Louis HOUDIN prend, en outre, toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

## **Article 3 – Sanctions**

S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'enregistrement ou d'agrément est rejetée, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

## **Article 4 – Publicité et notification**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Jean-Louis HOUDIN.

## **Article 5 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

- Par la voie d'un recours administratif auprès de la Préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent,
- Par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **Article 6 – Exécution et copies**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de TRESNAY,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 23 mai 2022

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

